



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°64-2017-068

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCS

- 64-2017-10-04-003 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 4
- 64-2017-10-04-004 - Arrêté portant désignation des membres du CT de la DDCS des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 7
- 64-2017-10-04-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction (3 pages) Page 10

DDTM

- 64-2017-10-04-007 - AP AOC Pacherenc-du-Vic-Bilh 04102017 (1 page) Page 14
- 64-2017-07-27-007 - Arrêté ministériel relatif à la capture de l'alouette des champs pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 16
- 64-2017-10-06-001 - arrêté préfectoral du 06/10/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commune : Biarritz pétitionnaire : SOBAMAT (2 pages) Page 19
- 64-2017-10-09-003 - arrêté préfectoral du 09/10/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure-Adour-rive gauche PK 117.000 commune : Urcuit pétitionnaire : M.MOURA . Manuel (6 pages) Page 22
- 64-2017-10-10-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles (4 pages) Page 29

DDTM-SGPE

- 64-2017-10-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OH 71 et sur les cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 entre Briscous et Bayonne (3 pages) Page 34
- 64-2017-10-06-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux de consolidation de berge et des piliers d'un pont sur le Mendihaltzuko erreka sur la commune de Briscous (3 pages) Page 38

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2017-10-03-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques (6 pages) Page 42
- 64-2017-10-03-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Pau-Pyrénées (4 pages) Page 49
- 64-2017-10-04-006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de manipulation et transport d'individus d'espèces protégées à des fins de conservation - Centre de soins Hegalaldia (4 pages) Page 54

DSDEN

64-2017-10-09-002 - Arrêté CDEN du 9 octobre 2017 (3 pages) Page 59

Hôpital Marin AP-HP

64-2017-10-06-004 - 2017-2nd semestre-Avis de commission AEQ-Hendaye (2 pages) Page 63

PREFECTURE

64-2017-10-09-001 - Arrêté de dissolution AFAFAF Gurmençon-Agnos (3 pages) Page 66

64-2017-10-09-004 - Arrêté portant délégation de signature au Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (3 pages) Page 70

DDCS

64-2017-10-04-003

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDCS des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ du 04 octobre 2017

**portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale
des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2015-085-0015 du 26 mars 2015 relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 02 avril 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande du secrétaire général de l'interco 64 CFDT en date du 27 septembre 2017 de désignation d'un nouveau membre ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques :

- M. HOURMAT Franck, directeur départemental, président ;
- MME GOUPIL Patricia, directrice-adjointe, secrétaire générale.

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
<i>SARTOR Nathalie - CFDT</i>	<i>LATHIERE Marie-Ann - CFDT</i>
<i>BIREMBAUX Anne - FSU</i>	<i>DICKENS Peggy - FSU</i>
<i>EYGUN Céline - FSU</i>	<i>HONTAS Marie-José - FSU</i>
<i>DICHARRY Nathalie - UNSA</i>	<i>MEUNIER Alain - UNSA</i>

Article 3

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4

Le mandat des membres du comité technique porte sur une durée de quatre ans en application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité.

Article 5

Ainsi les représentants de l'administration et les membres titulaires ou suppléants représentant le personnel, venant, au cours de la période de quatre années visées à l'article 4 ci-dessus, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, (par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre du comité, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou de mutation), sont remplacés dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié.

Fait à PAU, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale,
Franck HOURMAT

DDCS

64-2017-10-04-004

Arrêté portant désignation des membres du CT de la
DDCS des Pyrénées-Atlantiques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ du 04 octobre 2017

**Portant désignation des membres du comité technique
de la direction départementale
de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014-175-0011 du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique ;

Vu la demande du secrétaire général de l'interco 64 CFDT en date du 27 septembre 2017 de désignation d'un nouveau membre ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques :

Titulaires :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale, M. Franck HOURMAT, président
- La directrice adjointe de la cohésion sociale, Secrétaire Générale, MME Patricia GOUPIL

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des Pyrénées-Atlantiques :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
SARTOR Nathalie - CFDT	LATHIERE Marie-Ann - CFDT
BIREMBAUX Anne - FSU	DICKENS Peggy - FSU
EYGUN Céline - FSU	HONTAS Marie-José – FSU
VITALLA Laurent - UNSA	BUGNON Michel - UNSA

Article 3

L'arrêté du 1^{er} août 2016 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4

Le mandat des membres du comité technique porte sur une durée de quatre ans en application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précité.

Article 5

Ainsi les représentants de l'administration et les membres titulaires ou suppléants représentant le personnel, venant, au cours de la période de quatre années visées à l'article 4 ci-dessus, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, (par suite de démission de l'administration ou de leur mandat de membre du comité, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou de mutation), sont remplacés dans les conditions prévues aux articles 7 à 9 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 04 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Franck HOURMAT

DDCS

64-2017-10-04-005

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des personnels de la direction
--

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté n° 64-2017-08-30-003 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-08-28-015 en date du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

1. Délégation par mission

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe, en ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de surendettement des particuliers et l'ensemble des attributions de la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.
- Mme Pascale BESNARD, gestionnaire de la commission de réforme, pour ce qui concerne les procès verbaux relatifs à la commission de réforme de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat.

Article 2 – A l'occasion des congés annuels de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, validés par M. le Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe pour tout acte ou décision de gestion courante.

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation porteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

Article 5 - L'arrêté n° 64-2017-08-30-003 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction est rapporté.

Article 6 - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale

Franck HOURMAT

DDTM

64-2017-10-04-007

AP AOC Pacherenc-du-Vic-Bilh 04102017



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Productions et Economie
Agricoles*

n°

Arrêté préfectoral
fixant la date de début des vendanges pour les vins de qualité
produits de l'AOC Pacherenc du Vic-Bilh

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article D 645-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, prévoyant que le ban des vendanges est fixé par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'avis favorable émis le 4 octobre 2017, par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et l'organisme de défense et de gestion (ODG) Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er :

La date du début des vendanges de la récolte 2017 est fixée au **5 octobre 2017**, à 0 heure, pour les vins de l'**AOC Pacherenc du Vic-Bilh**.

Article 2 :

Les vendanges récoltées avant la date du 5 octobre 2017, ne pourront avoir droit à l'appellation, sauf dérogations individuelles accordées par l'ingénieur de l'INAO, et avis de l'ODG, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 4 octobre 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Nicolas JEANJEAN

DDTM

64-2017-07-27-007

Arrêté ministériel relatif à la capture de l'alouette des
champs pour la campagne 2017-2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de la transition
écologique et solidaire**

Arrêté du 27 JUIL 2017

relatif à la capture de l'alouette des champs (*Alauda arvensis*) au moyen de pantes dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2017-2018

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4,

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la capture de l'alouette des champs au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er

Le nombre maximum d'alouettes des champs (*Alauda arvensis*) pouvant être ainsi capturées à l'aide de pantes dans le département est fixé à 25 000 pour la campagne 2017-2018.

Article 2

Les captures d'alouettes sont enregistrées chaque jour au minimum à deux reprises, en fin de matinée et en fin d'après midi. Les enregistrements sont réalisés de façon indélébile et sans surcharges.

Article 3

Les demandes d'autorisation individuelle pour l'emploi de pantes portent les références cadastrales des implantations.

Article 4

Une modification dans l'implantation d'une installation de pantes ne peut intervenir que dans la mesure où le nouvel emplacement est situé à une distance d'au moins 300 mètres de toute autre installation. Cette distance minimale est mesurée d'un poste de commandement à un autre.

Article 5

Le nombre de pantes est limité à 3 paires par installation.

Article 6

Le tir de l'alouette des champs est interdit à partir des installations du 1^{er} octobre au 20 novembre 2017.

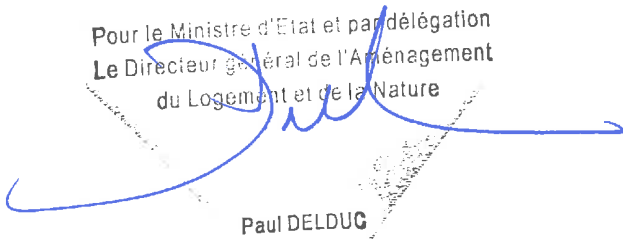
Article 7

Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

Fait le 27 JUIL 2017

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

Pour le Ministre d'Etat et par délégation
Le Directeur général de l'Aménagement
du Logement et de la Nature



Paul DELDUC

DDTM

64-2017-10-06-001

arrêté préfectoral du 06/10/2017
portant autorisation de circuler sur les plages
commune : Biarritz
pétitionnaire : SOBAMAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : SOBAMAT

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 octobre 2017, de Sobamat, représenté par Monsieur Carricaburu Txomin ;
VU l'avis, en date du 6 octobre 2017, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre d'une campagne de sondages en prévision des travaux sur la falaise, pilotés par la commune de Biarritz, l'entreprise Sobamat située avenue de l'Ursuya, 64250 Cambo-les-bains, représentée par Monsieur CARRICABURU Txomin, est autorisée à circuler sur les plages de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique 20 tonnes,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 9 au 20 octobre 2017.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de Marbella de Biarritz :

- sur une plage horaire de 24 h. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **06 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
pour le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et
par subdélégation,
Le responsable du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY



DDTM

64-2017-10-09-003

arrêté préfectoral du 09/10/2017 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
navigation intérieure-Adour-rive gauche
PK 117.000
commune : Urcuit
pétitionnaire : M.MOURA . Manuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 117.000

Commune de Urcuit

Pétitionnaire : MOURA Manuel

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2017-08-28-013 en date du 28 août 2017, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2017-09-11-007 en date du 11 septembre 2017, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 5 août 2017, de Monsieur MOURA Manuel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°2012324-0007 en date du 19 novembre 2012 pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Urcuit ;

VU l'avis, en date du 11 septembre 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 14 septembre 2017, de M. le Maire de Urcuit ;

VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur MOURA Manuel, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Maison Oxarango, lieu-dit Le Bourg, 64520 Bardos, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 117.000, commune de Urcuit, lieu-dit «Quartier du Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une barrière grillagée de 6 m de long par 1,20 m de hauteur ;
- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large, ancrée dans la berge ;
- un ponton flottant de 4 m de long par 2 m de large, retenu à la berge par 4 câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 19 novembre 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire ne devra pas laisser son véhicule personnel stationné en continu le long de la RD 261.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGUC309.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **09 OCT. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le Chef du service administration de la mer et du littoral
Franck GUY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Franck GUY', written over a horizontal line.

Commune de Urçuit

Adour

Identification : PADGUC309



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 4 m x 2 m pour Monsieur MOURA Manuel

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **09 OCT. 2017**
P/O Le Préfet

Franck GUY



DDTM

64-2017-10-10-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins
de sauvegarde des populations piscicoles



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64-2017

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 64-2017-185 en date du 1^{er} août 2017 concernant la reprise des affouillements des culées – RD4, OA 4-217 ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2017 pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 10 octobre 2017 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de reprise d'affouillements des culées sur l'ouvrage d'art OA 4-217 sur la RD4 sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (SIRET n° 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde avec capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de reprise d'affouillements des culées sur l'ouvrage OA 4-217 sur la RD4 sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Adrien Gonçalves, garde-pêche particulier de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques et de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nouvelle Côte Basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 11 octobre 2017 au 11 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : l'Opalazioko erreka sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération de pêche.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 octobre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau,

Bruno PALLAS

Destinataire : FDAAPPMA 64
12 boulevard Hauterive – 64000 Pau

Copie à : AFB 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM-SGPE

64-2017-10-06-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OH 71 et sur les cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 entre Briscous et Bayonne

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels (MIFENEC) en date du 4 octobre 2017 pour le compte de Vinci autoroutes (ASF) ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 4 octobre 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OH 71 et sur les cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 entre Briscous et Bayonne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur ci-après dénommé « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux sur l'ouvrage hydraulique OH 71 et sur les cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 entre Briscous et Bayonne.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier à la MIFENEC.

Intervenants de la MIFENEC :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche.

D'autres personnes peuvent être mobilisées par MIFENEC en cas de besoin, ou pour des opérations de plus grande envergure.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 octobre 2017 au 8 octobre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : cours d'eau et plans d'eau le long de l'autoroute A64 (ex RD1) entre Briscous et Bayonne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 octobre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : MIFENEC
Maison de la Nature – 64990 Urçuit

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM-SGPE

64-2017-10-06-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles dans le cadre des travaux de consolidation de berge et des piliers d'un pont sur le Mendihaltzuko erreka sur la commune de Briscous

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins de sauvegarde des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-08-28-013 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-11-007 du 11 septembre 2017 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) en date du 3 octobre 2017 pour le compte de la commune de Briscous ;
Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2017 ;
Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 octobre 2017 ;
Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 3 octobre 2017 ;
Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de consolidation de berge et des piliers d'un pont sur le Mendihaltzuko erreka sur la commune de Briscous ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Briscous (SIRET n° 216 401 471 00018), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de consolidation de berge et des piliers d'un pont sur le Mendihaltzuko erreka, section ZM30, sur la commune de Briscous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Monsieur Louis Biscaichipy, président de l'APRN.

Intervenants : Monsieur Franck Darritchon, garde APRN et plusieurs bénévoles de l'association.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 11 octobre 2017 au 11 novembre 2017 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Mendihaltzuko erreka, section ZM30, sur la commune de Briscous.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont du lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 6 octobre 2017
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : AAPPMA APRN
Ensemble Denek Bat – Route de Bayonne – 64220 Uhart-Cize

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-10-03-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques

interdiction de capture et relâcher d'individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 103/2017

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'individus
de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes,

- VU la décision préfectorale 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la demande de dérogation déposée le 4 avril 2017 par le Parc national des Pyrénées,
- VU l'autorisation n°2017-70 de l'établissement public du parc national de Pyrénées pour les agents habilités du parc à effectuer par télé-anesthésie et utilisation de cage-trappe des captures temporaires d'individus pour des opérations vétérinaires et sanitaires, des opérations de sauvetages ou des prélèvements biologiques, autorisation valable jusqu'au 1er mai 2020,
- VU l'avis favorable sous conditions en date du 28 mai 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature pour les activités de capture, perturbation intentionnelle, marquage, transport, prélèvement, transport et utilisation de matériel biologique, en vue du relâcher et de suivi d'individus dans le milieu naturel dans le cadre de la restauration de la population de Bouquetin ibérique dans les Pyrénées françaises,

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des bouquetins ibériques pour assurer le suivi et la veille sanitaire de la population réintroduite,

CONSIDÉRANT la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures chimiques et mécaniques de spécimens de Bouquetin ibérique, le marquage et le suivi de cette espèce dans leur milieu naturel,

CONSIDÉRANT les précautions prises et l'absence d'impact de ces opérations de capture sur les populations concernées,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

Le directeur du Parc national des Pyrénées, villa Fould, 2 rue du IV septembre, 65000 TARBES, est autorisé à capturer temporairement et relâcher sur place des individus de Bouquetins ibériques (*Capra pyrenaica*) issus de la réintroduction, ainsi que d'effectuer des prélèvements par biopsie, transporter, détenir, utiliser et détruire ces échantillons de matériels biologique ou des spécimens morts dans le département des Pyrénées-Atlantiques, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme de réintroduction du Bouquetin ibérique sur la chaîne pyrénéenne à partir du territoire du parc national, et la nécessité d'effectuer un suivi sanitaire des principaux noyaux de populations actuels (Cauterets, Luz-Saint-Sauveur, Béarn) sur le territoire du cœur du parc national et de l'aire optimale d'adhésion et les communes limitrophes des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces captures visent également à intervenir sur les individus marqués et dont le positionnement du collier émetteur pose problème ou encore dans le cadre du suivi génétique de la population locale pour pouvoir effectuer des biopsies cutanées. Elle concerne à la fois les adultes et les cabris.

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont les agents du Parc national suivants : Patrick Caens, Jérôme Demoulin, Alexandre Garnier, Nicolas Laffeuillade, Jérôme Lafitte, François Soubielle et Franck Reisdorffer.

ARTICLE 4 :

Les spécimens seront capturés de deux manières différentes :

- La télé-anesthésie effectuée à l'aide de projecteurs hypodermiques (méthode de capture dite 'chimique'). Les spécimens ainsi immobilisés par l'anesthésie, après avoir subi les examens vétérinaires prévues, sont antidotés puis relâchés sur place. Au total, ces opérations durent moins de 20 minutes.
- La mise en place de cages trappes appâtées (méthode de capture dite 'mécanique'). Ces dispositifs de capture sont relevés 2 fois par jour. Les spécimens ainsi en captivités, peuvent subir les mêmes examens vétérinaires nécessaires. Cela implique dans certains cas, l'administration d'anesthésiants.

Quand la manipulation des animaux impliquent l'administration d'anesthésiant, les opérateurs sont systématiquement accompagnés d'un vétérinaire spécialisé, parmi les personnes suivantes : Alexandre Garnier, Marie-Odile Cadoz, Claire Marlot, Olivier Novella et Eric Lamazou.

Chaque individu capturé est équipé de marques auriculaires et/ou d'un collier VHF ou GPS. Des mesures biométriques et des prélèvements biologiques (poils, sang, fèces, voir biopsies cutanées) sont réalisés. Ces échantillons sont stockés par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, à l'adresse suivante : Centre Kennedy – Rue Edwin Aldrin à 65000 TARBES. Les échantillons seront systématiquement analysés pour une série de pathologies ciblées (Brucellose, Fièvre Q, Salmonellose, Chlamydieuse, Paratuberculose, Agalaxie contagieuse, Pastivirus, Fièvre Catarrhale Ovine, Herpes Virus Caprin, CAEV...).

Les opérateurs veilleront à respecter les mesures de prophylaxie et de désinfection du matériel utilisé.

La présente autorisation couvre aussi la capture et le transport d'individus blessés ou malades nécessitant un diagnostic vétérinaire. Les établissements suivants peuvent ponctuellement participer à ces évaluations : Clinique vétérinaire des Sept vallées (Argelès-Gazost - 65400), Clinique vétérinaire de l'aérodrome (Laboulbère - 65310), Clinique les Crestadous (Arudy - 64260), Clinique vétérinaire du Haut-Béarn (Oloron Sainte-Marie - 64400). Toutes les prises en charge de spécimens sont à signaler sous 24 heures par mail à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (ENVT), qui constitue le référent sanitaire pour ces opérations d'urgence.

Lorsque ces diagnostics nécessitent la prise en charge de spécimens viables et des soins, l'ENVT, basé au 23 chemin des Capelles, 31076 Toulouse, est le seul centre de soin identifié pour prendre en charge les animaux récupérés.

A chaque fois, les individus seront transportés dans des caisses individuelles et dans l'obscurité. Les relâcher dans le milieu naturel se feront aux endroits appropriés proches des endroits où on les aura capturés ou récupérés, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 6 :

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Ce rapport rendra compte succinctement du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations sur le protocole en vue des diagnostics ultérieurs sur ces espèces. Tout cas de mortalité dans le cadre de ces opérations sera explicité.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

ARTICLE 7 :

Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations administratives, s'agissant d'espèces protégées.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

ARTICLE 9 :

Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

ARTICLE 10 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement autre que les agents assermentés du Parc national.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance


Yann de BEAULIEU

Le présent arrêté a pour objet de déroger à l'interdiction de capturer et relâcher des individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques.

Il est accordé à M. [Nom], [Qualité], de capturer et relâcher des individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques.

Le présent arrêté est pris en application de l'article 17 de la loi n° 101 du 19 juillet 1991 relative à la protection de la nature.

Fait à [Lieu], le [Date].

[Signature]

ARRÊTÉ

Le préfet de la Nouvelle-Aquitaine,

vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du [Date] relatif à la protection de la nature;

vu l'arrêté du préfet de la Nouvelle-Aquitaine en date du [Date] relatif à la protection de la nature;

arrête ce qui suit :

Il est accordé à M. [Nom], [Qualité], de capturer et relâcher des individus de Bouquetin ibérique à des fins scientifiques.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-10-03-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de
la lutte contre le péril animalier sur la plateforme
*interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées - lutte contre le péril
aéroportuaire de Pau-Pyrénées*
animalier sur la plateforme aéroportuaire de Pau-Pyrénées



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 109/2017

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales protégées dans le cadre de la lutte contre le péril animalier sur la plateforme aéroportuaire de Pau-Pyrénées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté modifié du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision préfectorale 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département des Pyrénées-Atlantiques,

1/4

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SEA Air'Py, en date du 24 août 2017,

CONSIDÉRANT les mesures préventives de gestion des milieux et d'effarouchement mises en œuvre par les services de l'Aéroport Pau-Pyrénées et considérant qu'elles sont adaptées aux milieux présents au sein de la plateforme aéroportuaire, il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Milan noir, de Buse variable ou de Héron cendré dans leur aire de répartition naturelle, les populations des espèces concernées par la demande d'autorisation de destructions de deux individus n'étant pas menacées d'extinction en Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une telle dérogation définies dans l'alinéa 4°, c) dans l'intérêt de la sécurité publique, de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, sont respectées

CONSIDÉRANT que le demandeur a fourni avant le 31 août 2017 un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **SEA Air'Py**, gestionnaire de l'aéroport Pau-Pyrénées, 64230 UZEIN.

Les opérations sont effectuées par les agents formés du SSLIA (Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs) de l'aéroport de Pau-Pyrénées, sur la plateforme aéroportuaire située le territoire de la commune d'Uzein.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les opérations autorisées concernant les espèces suivantes :

- Buse variable (*Buteo buteo*) : destruction limitée à 2 spécimens/an
- Héron cendré (*Ardea cinerea*) : destruction limitée à 2 spécimens/an
- Milan noir (*Milvus migrans*) : destruction limitée à 2 spécimens/an

Les destructions de spécimens seront réalisées au moyen de fusils de chasse et interviendront en dernier lieu après la mise en œuvre des mesures d'effarouchement ou en cas de péril imminent et uniquement en cas d'absolue nécessité.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les mesures de prévention par gestion adaptée de la végétation (fauches, nettoyage des bois) seront assurées de manière régulière pour diminuer l'attractivité de la plate-forme aéroportuaire pour la faune sauvage.

Ces opérations seront encadrées par le responsable du péril animalier de la plate-forme et seront réalisées par une équipe désignée par lui-même dont les membres devront justifier des formations prévues dans l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

L'effarouchement est réalisé par l'emploi des moyens techniques suivants :

1. Dispositifs d'effarouchement acoustique mobiles et fixes spécifiques aux oiseaux.
2. Dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechniques utilisant des projectiles détonants et crépitants, par fusées crépitantes, détonantes, par pistolet, sans limite de nombre.

En cas de nécessité, la destruction des individus sera faite au moyen d'un fusil de chasse depuis la plate-forme.

Les personnels en charge des opérations d'effarouchement et de destruction doivent justifier en permanence des formations prévues par l'arrêté du 10 avril 2007 susvisé. Les agents en charge des tirs de destruction doivent être en possession d'un permis de chasse en cours de validité. L'utilisation d'armes de chasse doit être faite dans le strict respect des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de l'environnement.

La rédaction des consignes d'intervention, les moyens et les opérations d'effarouchement et de tirs, les modalités d'enregistrement des opérations et le devenir des cadavres devront être conformes aux exigences du décret n°2007-432 du 25 mars 2007, de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes et aux engagements pris dans le dossier de demande de dérogation.

Le suivi des espèces d'avifaune fréquentant l'enceinte de l'aéroport devra être poursuivi afin de pouvoir évaluer les comportements des différentes espèces en lien avec la gestion environnementale du site (espèces, nombre de spécimens, utilisation des différentes zones de l'emprise...). Cette étude permettra à terme d'affiner les mesures de prévention du péril animalier.

Les dispositifs de marquage éventuellement présents sur les oiseaux blessés ou tués (par collisions ou tirs), voire les numéros de bagues observés sur les oiseaux fréquentant l'enceinte de l'aéroport, doivent être transmis au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux, Museum national d'histoire naturelle, 43 rue Buffon - Bâtiment 135 - CP 135 - 75005 Paris, afin que ces informations puissent alimenter les protocoles scientifiques en cours.

Les spécimens blessés doivent être transportés sans délai et directement au Centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de Pyrénées-Atlantiques (Hegaldia - Quartier Arrautz - Chemin Bereterrenborda - 64480 Ustaritz), pour les espèces pour lesquelles le centre de soins bénéficie d'une autorisation administrative, ou, à défaut, vers dans un cabinet vétérinaire, afin d'y recevoir les premiers soins.

ARTICLE 4 : Durée de validité de la dérogation

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 : Rapport

L'aéroport de Pau-Pyrénées adresse à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, avant le 1^{er} mars 2019, un rapport sur la mise en œuvre de la présente autorisation. Ce rapport précise, pour la durée de la dérogation, le nombre d'interventions réalisées, les espèces concernées par ces interventions, le nombre de spécimens détruits pour chaque espèce, le nombre de collisions animalières, ainsi qu'un bilan des mesures préventives mises en œuvre.

ARTICLE 6 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le

03 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et
connaissance


Yann de BEAULIEU

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

64-2017-10-04-006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de manipulation et transport d'individus d'espèces protégées à des fins de conservation - Centre de soins Hegalaldia

*interdiction de manipulation et transport d'individus d'espèces protégées à des fins de
conservation*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 106/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de manipulation et transport
d'individus d'espèces protégées à des fins de conservation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- VU** le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. PAYET, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Patrice GUYOT directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- VU** la décision préfectorale 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande de dérogation déposée le 19 juin 2017 par l'association départementale pour la sauvegarde de la faune sauvage HEGALALDIA,

VU l'avis favorable en date du 18 août 2017 du Conseil National de la Protection de la Nature,

CONSIDÉRANT que l'établissement Hegalaldia possède les installations adaptées permettant de garantir la détention des spécimens dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les détentions sont provisoires et visent à relâcher les spécimens dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ces détentions provisoires ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Stéphane MAURY, Céline MAURY, Mélissa LEMONNIER, Mikel ESCLAMADON, Antoine MOUNIER, Charlie HOLLOCOU et Jean-Clément KOCZERKA, du centre de soins Hegalaldia situé quartier Arrauntz, chemin Bereterrenborda - 64480 USTARITZ.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel les spécimens :

- des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens suivantes : Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Calotriton des Pyrénées *Calotriton asper*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*, Pelobate cultripède *Pelobates cultripedes*, Pélodyte ponctué *Pelodytes punctatus*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Crapaud calamite *Bufo calamita*, Rainette verte *Hyla arborea*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille rousse *Rana temporaria*, Grenouille des Pyrénées *Rana pyrenaica*, les Grenouilles vertes *Pelophylax sp.*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard catalan *Podarcis liolepis*, Lézard vivipare *Zootoca vivipara*, Lézard de Bonnal *Iberolacerta bonnali*, Lézard vert *Lacerta bilineata*, Lézard ocellé *Timon lepidus*, Orvet fragile *Anguis fragilis*, Seps strié *Chalcides striatus*, Cistude d'Europe *Emys orbicularis* ;
- des espèces protégées de mammifères de moins de 10 kg et d'oiseaux à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le transport des spécimens blessés vers le centre de soins pour les espèces pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le transport vers le lieu de relâcher pour les espèces pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le transport vers un cabinet vétérinaire ;
- le transport vers un laboratoire d'autopsie ou un organisme scientifique (muséum d'histoire naturelle) à des fins scientifiques de conservation ;
- le transport des spécimens blessés vers un autre centre de soins spécialisé et autorisé pour les espèces pour lesquelles les deux centres sont autorisés.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Le territoire de transport est constitué des départements des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées, du Gers.

Concernant les grands rapaces, le territoire est étendu à l'ensemble de la chaîne pyrénéenne.

Pour les transports entre centre de soins autorisés, l'autorisation porte également sur les départements de Gironde et de Lot-et-Garonne.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2.

Le centre de soins Hegalaldia est autorisé à la **détention** des espèces visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que des espèces de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département et pour lesquels le centre de soins est autorisé.

Les spécimens détenus le seront dans les limites des capacités fixées par l'arrêté portant ouverture du centre de soins.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Il est autorisé à réaliser les soins et prélèvements nécessaires et à transporter ou faire transporter à son initiative les prélèvements biologiques vers les laboratoires intéressés.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **04 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
Pour le Chef de service patrimoine naturel,
Le Chef du département biodiversité, espèces et connaissance

Yann de BEAULIEU

Document de travail - non diffusé

Le présent document est destiné à servir de base à la discussion et à l'élaboration d'un projet de décret. Il ne constitue pas une décision administrative.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.

170917301/10

Le projet de décret est soumis à l'examen de la Commission de la réglementation administrative, qui a émis des observations et des propositions de modifications.



DSDEN

64-2017-10-09-002

Arrêté CDEN du 9 octobre 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction des services départementaux
de l'éducation nationale*

Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Vu la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;
Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur PAYET Gilbert, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu le courrier du 04 septembre 2014 du président du conseil régional ;
Vu le courrier de délibération du conseil général du 02 septembre 2014 ;
Vu le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 04 décembre 2014 ;
Vu les résultats des élections des conseillers départementaux du 02 avril 2015 ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;
Considérant la proposition du président du conseil général et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;
Considérant la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1 : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;

Article 2 : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

TITULAIRES

- Mme. Nicole DARRASSE
- M. Bernard DUPONT
- M. Henri ETCHETO
- Mme. Marie-Lyse GASTON
- Mme. Josy POUHEYTO

SUPPLEANTS

- Mme. Bénédicte LUBERRIAGA
- Mme. Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme. Juliette BROCARD
- Mme. Valérie CAMBON
- Mme. Geneviève BERGÉ

* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

TITULAIRE

- Mme. Alice LEICIAGUECAHAR

SUPPLEANTE

- Mme. Frédérique ESPAGNAC

* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

TITULAIRES

- M. Alain SANZ, Maire de REBENACQ
- M. Benat INCHAUSPE, Maire d'HASPARREN
- M. Francis ESCALE, Maire de BAUDREIX
- M. Alain LAULHE, Maire de BORDERES

SUPPLEANTS

- M. Jean LASSALLE, Maire de LOURDIOS-ICHERI
- Mme. Odile DE CORAL, Maire d'URRUGNE
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Bernard BURON, Maire de BARINQUE

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES

- Mlle. Patricia ESCAPIL
- Mme. Audrey LALANNE
- M. Daniel SAINTE-CLUQUE
- Mme. LARRIERE Cécile

SUPPLEANTS

- M. Alain CHAILLET
- M. Éric SAYERCE-PON
- Mme. Isabelle ALIAS
- M. Franck HIALÉ

* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

TITULAIRES

- M. José MARCO
- Mme. Elsa DELIGNIERES
- M. Erwan DAVID
- Mme. Claire DUMONT
- M. Clément POTTIER

SUPPLEANTS

- M. Renaud BOUSQUET
- Mme. Isabelle LARROUY
- Mme. Isabelle SOULÉ
- Mme. Marie-Cécile SENDERAIN
- Mme. Lysiane GARRAIN

* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES

- Mme. Olivia QUEYSSSELIER

SUPPLEANTS

- M. Philippe CHASSEUIL

3) Dix membres représentant les usagers :

* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES

- Mme. Béatrice KOVATCHEVSKI
- Mme Alexandra LAGOARDAT
- M. Jean François BABY
- Mme. Anne-Marie SANTA CRUZ
- M. Frédéric LAHORE
- M. Marc ALZIEU

SUPPLEANTS

- M. Dominique ROUSSET
- Mme Valérie CHAPELAIN
- M. Daniel HAROTZARÉNE
- M. Michel LATRE
-
- Mme. Nathalie GOURDON

* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE

- Mme. Maria LASSUS DESSUS

SUPPLEANT

- Mme. Isabelle MONPLAISI

* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE

- M. Michel ARRIBE

SUPPLEANT

- M. Pierre SEGURA

* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES

- M. Christian LATAILLADE
- M. Gérard ROBESSON

SUPPLEANTS

- M. Jacques ANGEVELLE
- M. Michel FILLION

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE

- M. Serge LEPREST

SUPPLEANT

- Mme. Lucette CAMPAGNE

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 235-6 du code de l'éducation, la durée du mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans maximum à compter de la date de l'arrêté initial du 17 mars 2015.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 octobre 2017

Le Préfet,


Gilbert PAYET

Hôpital Marin AP-HP

64-2017-10-06-004

2017-2nd semestre-Avis de commission AEQ-Hendaye

AVIS DE RECRUTEMENT COMMISSION DE SELECTION A l'Hôpital Marin de Hendaye 1 poste D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE au titre de 2017

Note N° D2017-1352 du 28 mars 2017 : autorisation de mise en stage au titre de l'année 2017
Décret N° 2016-1707 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des personnels de la filière
ouvrière et technique de la catégorie C de l'AP-HP

Fonctions assurées

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

Conditions à remplir

- Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :
 - o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
 - o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
 - o ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
 - o se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
 - o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature

au plus tard **le 12/11/2017 inclus** et
par envoi postal **exclusivement** (cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse ci-
dessous :

Hôpital Marin de Hendaye
Direction des Ressources Humaines
Bureau de la Formation
BP 40139
64701 HENDAYE cedex

Sélection des candidats sur dossier

La commission d'examen composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront **entre le 20/11/2017 et le 30/11/2017 inclus (date précise à définir)**.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête **par ordre d'aptitude** la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment **des critères professionnels**.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



Françoise LIETARD
Directrice-adjointe
chargée des Ressources Humaines

PREFECTURE

64-2017-10-09-001

Arrêté de dissolution AFAPAF Gurmençon-Agnos

Arrêté de dissolution AFAPAF Gurmençon-Agnos

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

POLE AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Jérôme TINARD
☎ 05.59.98.26.23
jerome.tinard@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
GURMENÇON-AGNOS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64.2017.08.28.003 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 portant création de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Gurmençon-Agnos, modifié par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012,

VU la délibération du 2 décembre 2015 du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Gurmençon-Agnos demandant sa dissolution et demandant aux communes de Gurmençon et d'Agnos d'accepter les biens fonciers les concernant (voirie et emprise haies),

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune d'Agnos acceptant la répartition des biens fonciers et de la trésorerie,

VU la délibération du 14 décembre 2015 du conseil municipal de la commune de Gurmençon acceptant la répartition des biens fonciers et de la trésorerie,

VU les procès-verbaux annexés à la délibération du 23 mars 2016 de l'AFAFAF de Gurmençon-Agnos,

VU les certificats de notification de procès-verbal du trésorier d'Oloron-Sainte-Marie et du président de l'AFAFAF,

CONSIDERANT que les opérations d'aménagement foncier sont terminées et que l'objet en vue duquel l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Gurmençon-Agnos avait été créée, est épuisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er – L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Gurmençon-Agnos est dissoute à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Les modalités de liquidation de l'association foncière sont fixées de la manière suivante :

- Les parcelles situées sur la commune d'Agnos répertoriées ci-dessous et d'une contenance totale de 94 a 92 ca font l'objet d'une cession à la commune d'Agnos:

LIEU	NATURE	SUPERFICIE
GERS	Chemin d'exploitation	0 17 a 32 ca
GERS	Chemin d'exploitation	0 03 a 53 ca
LANNE DE HAUT	Haie	0 30 a 98 ca
LANNE DE HAUT	Chemin rural	0 17 a 73 ca
PLOUTS	Chemin d'exploitation	0 25 a 36 ca
	TOTAL	0 94 a 92 ca

- Les parcelles situées sur la commune de Gurmençon répertoriées ci-dessous et d'une contenance totale de 7 ha 59 a 89 ca font l'objet d'une cession à la commune de Gurmençon :

LIEU	NATURE	SUPERFICIE
LAZÉRES	Chemin d'exploitation	0 05 a 12 ca
LAZÉRES	Chemin d'exploitation	0 31 a 47 ca
LAZÉRES	Chemin d'exploitation	0 48 a 12 ca
LAZÉRES	Haies	0 40 a 22 ca
LAZÉRES	Haies	0 00 a 08 ca
LAZÉRES	Haies	0 47 a 70 ca

VIEUX	Haies	0 36 a 77 ca
VIEUX	Haies	0 02 a 16 ca
LAZÉRES	Chemin rural	0 10 a 14 ca
BUGALAR	Haie	0 08 a 00 ca
BUGALAR	Chemin d'exploitation	0 15 a 00 ca
BUGALAR	Haie	0 05 a 85 ca
BUGALAR	Chemin d'exploitation	0 18 a 52 ca
PEDELALONGUE	Chemin d'exploitation	0 29 a 60 ca
PEDELALONGUE	Chemin rural	0 37 a 31 ca
PEDELALONGUE	Haie	0 29 a 97 ca
PEDELALONGUE	Haie	3 15 a 25 ca
PEDELALONGUE	Chemin d'exploitation	0 07 a 16 ca
DU SOMPORT	Haie	0 03 a 08 ca
DU SOMPORT	Haie	0 05 a 78 ca
COURREGELONGUE	Haie	0 05 a 11 ca
COURREGELONGUE	Chemin d'exploitation	0 08 a 44 ca
COURREGELONGUE	Chemin d'exploitation	0 04 a 79 ca
COURREGELONGUE	Chemin d'exploitation	0 44 a 25 ca
	TOTAL	7 ha 59 a 89 ca

- le solde de trésorerie de l'association foncière sera reversé selon la répartition arrêtée par le comptable public d'Oloron-Aramits.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'Agnos, le maire de la commune de Gurmençon, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Gurmençon-Agnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairies d'Agnos et de Gurmençon et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau , le **09 OCT. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

PREFECTURE

64-2017-10-09-004

Arrêté portant délégation de signature au
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine (ANRU)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

portant délégation de signature

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

N°

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbaine en vigueur,

VU la décision de nomination de Monsieur Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision de nomination de Madame Françoise RIPOLLI, instructrice des dossiers relatifs au programme national de rénovation urbaine, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Monsieur Philippe BERNATAS, instructeur des dossiers relatifs au programme national de rénovation urbaine, au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de Madame Myriam PUCHEU, responsable de l'unité rénovation urbaine

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - Les demandes de paiement (FNA)
 - Les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise Ripolli, en sa qualité d'instructrice des dossiers ANRU pour le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - les engagements juridiques (DAS)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Ripolli, délégation est donnée à M. Philippe Bernatas puis à Mme Myriam PUCHEU, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

L'arrêté 64-20170828 - 020 du 28 août 2017 est abrogé.

Article 6

La Secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Pau, le 9 octobre 2017

Le Préfet,

Gilbert PAYET